

- le président de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public de l'assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président de la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le représentant de l'Eglise catholique ;
- le représentant de l'Eglise protestante ;
- le directeur de l'Agence française de développement en Polynésie française, ou son représentant ;
- le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Polynésie française.

Suivant les thèmes abordés et pour autant qu'il soit nécessaire, il pourra s'adjoindre la participation de personnes qualifiées.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Président de la Polynésie française. En cas d'absence, le ministre en charge de l'environnement se voit confier la présidence du comité de pilotage.

Le secrétariat de séance est assuré par le ministère de l'environnement.

Art. 4.— Le comité est chargé de définir les objectifs et orientations globales et sectorielles du plan climat stratégique.

Il propose un document d'orientation et rédige les textes juridiques nécessaires à la mise en place du plan climat stratégique.

Il statue sur tout autre point relatif à l'élaboration du plan climat stratégique.

Pour se faire, il peut s'appuyer sur un groupe de travail *ad hoc*, dont les membres seront désignés par le ministre en charge de l'environnement.

Art. 5.— La dissolution du comité sera de droit à l'adoption, par l'assemblée de la Polynésie française, d'une loi du pays relative au plan climat stratégique.

Art. 6.— Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'environnement
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 2301 CM du 29 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour.

NOR : SDR1102957AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 77-93 AT du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour susvisé est modifié comme suit : au point D 4°)

A - après les mots : "bursite infectieuse", le mot : "et" est remplacé par une virgule ;

B - après les mots : "de la bronchite infectieuse aviaire" sont insérés les mots suivants : "ainsi que, mais seulement après autorisation de l'autorité administrative du pays en charge de l'agriculture, des élevages et de l'action vétérinaire : des salmonelloses à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium*".

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 2302 CM du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2011 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 1419 CM du 21 septembre 2011 portant fixation des tarifs et des modalités de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits par les pépinières du service du développement rural.

NOR : SDR1103158AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs des cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service de l'économie rural pour le compte des tiers ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2011 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 1419 CM du 21 septembre 2011 portant fixation des tarifs et des modalités de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits par les pépinières du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé défini dans l'article 1er de l'arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2011 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.